PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IKO-AXTER

Rue Joseph Coste
59552 Courchelettes

Références : 2023-V1-242
Code AIOT : 0007001080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m^2 en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires).

Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m^2 de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester, ...),
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral)),
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
  - d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable),
  - d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène),
  - ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé :

- ✔ de zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis ;
- ✔ une station de dépotage de bitumes et cuves associées
- ✔ d'un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006,
- ✔ d'une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume ;
- ✔ d'un bâtiment de fabrication de 5000 m² environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5 ;
- ✔ d'un bâtiment de stockage des produits finis ;
- ✔ d'un bâtiment de 650 m² de préparation de commande mis en service en 2018.
- ✔ de bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Identification des effluents	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Actions de Réduction des pollutions à la source	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations ou de demande de compléments : :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.3.3		Sans objet
3	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a donné lieu à une proposition de mise en demeure sur plusieurs points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, CONSOMMATIONS D'EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement provient d'une part du forage, implanté au droit du site dans la nappe de la craie, numéro 27-3-3 1 et alimentant le site en eau industrielle et d'autre part du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Courchelettes pour ce qui est des besoins sanitaires. Caractéristiques du forage : • débit horaire maximum : 60 m^3/h : • débit journalier maximum : 1440 m^3/j La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 6000 m ^{3} pour les eaux du réseau public,
- 40 000 m^3 pour les eaux de forage. Elle n'excédera pas 100 000 m^3 en 2022, année de mise en place des groupes froids.

Des groupes froids au niveau des lignes de production sont installés afin de mettre en place un circuit de refroidissement fermé.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Le forage est pourvu d'un dispositif de mesure de niveau de la nappe.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Passage à un circuit de refroidissement fermé en octobre 2022.

Le site prélevait jusqu'en 2021 environ 220 000 m^3/an d'eau de forage. Le refroidissement constituait le principal poste de consommation d'eau de forage sur le site : 90% des prélèvements étaient utilisés pour l'alimentation de ce circuit soit environ 200 000 m^3/an.

Le passage en circuit de refroidissement fermé permet de réduire drastiquement les consommations d'eau sur le site : cette consommation d'eau (potable et forage) est uniquement dédiée à :
- l'appoint sur le circuit de refroidissement fermé actuel (eau glacée) et le nouveau circuit installé,
- la défense incendie du site,
- le nettoyage à haute pression,
- les besoins sanitaires,
- la pulvérisation d'eau sur les membranes en fin de production.

La consommation d'eau sur le site est estimée à environ 40 000 m^3/an soit une diminution de la consommation en eau de 82%.

L'eau de forage était utilisée à 90 % en circuit ouvert pour refroidir les cylindres d'une partie des lignes de production. Depuis la mise en place des groupes froids à cet effet, l'eau de forage est utilisée uniquement en appoint sur le nouveau circuit de refroidissement. Néanmoins, en cas de maintenance, temporairement, il est prévu de repasser sur l'ancien circuit ouvert. Les arrêts devraient avoir lieu tous les 4 mois. Ils ont lieu pour l'instant tous les 2,5 à 3,5 mois suite au bouchage de filtre sur l'approvisionnement en eau de forage. L'exploitant réfléchit à la possibilité de prétraiter l'eau de forage afin de réduire les arrêts pour maintenance à un par an.

Les consommations d'eau en 2022 étaient les suivantes :

-Eau de ville : 2389 m^3
-Eau de forage : 170 000 m^3

La consommation d'eau de forage est supérieure à la consommation prescrite dans l'APC en 2022 du fait du retard pris dans l'installation des nouveaux groupes froids.

Les consommations d'eau sur les premiers mois de 2023 sont les suivantes :
-Eau de ville : 753 m^3
-Eau de forage : 11440 m^3

Des compteurs à impulsions ont été installés avec un suivi en temps réel de la consommation.

le site dispose des compteurs suivants : pour l'eau de forage : 1 compteur général + 4 sous-compteurs pour chaque ligne de production pour l'eau de ville : 1 compteur général + 1 capteur sur l'appoint du circuit d'eau glacée. Avant l'installation des groupes froids, le site consommait 11 L d'eau par m^2 fabriqué. Aujourd'hui, ce ratio est en moyenne à 1,7 L/m^2 pour un objectif fixé à 1L/m^2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant ne procède pas à des contrôles préventifs permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche d'intervention prévoyant un curage des réseaux enterrés tous les 12 mois. Une première intervention a eu lieu en mai 2023. Il est également prévu une recherche de fuite par inspection caméra tous les 60 mois. Le compte-rendu du curage des réseaux du mois de mai a été transmis par l'exploitant. **Observation 1. Il convient de veiller à la bonne réalisation de ces contrôles préventifs.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs

de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien semestriel au minimum.

Constats :

La conduite des installations de traitement est sous-traitée à la société qui réalise l'autosurveillance.

Le registre spécial prescrit par l'APC du 20/05/2022 n'a pas été mis en place.

FSS 1. Il convient de mettre en place ce registre qui doit recenser les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Concernant les séparateurs d'hydrocarbures, leur entretien est réalisé de la manière suivante : contrôle visuel mensuel, curage et écrémage tous les ans.

Or, l'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

- Tous les 6 mois, entretien des séparateurs, à savoir :
  - surveillance du niveau d'hydrocarbures et de boues, vidange lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement,
  - contrôle de l'obturateur automatique
  - nettoyage de la canalisation d'évacuation

- Tous les ans : vidange des hydrocarbures et des boues

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des séparateurs sur 2022 et 2023 et les BSD correspondant :
-CR d'intervention du 22/09/22 : écrémage + pompage et curage des séparateurs d'hydrocarbures
-CR d'intervention du 02/05/22 : curage des séparateurs d'hydrocarbures - avec BSD
-CR d'intervention du 12/01/22 : écrémage des séparateurs d'hydrocarbures - avec BSD

Les rapports d'intervention de 2022 n'identifient pas les séparateurs d'hydrocarbures concernés.

-CR d'intervention du 30/01/23 : pompage et nettoyage de 2 séparateurs d'hydrocarbures - avec BSD (rejets 1 et 2)
-CR d'intervention du 01/06/23 : nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du point de rejet 3 et écrémage du séparateur d'hydrocarbures du point de rejet 4
-CR d'intervention du 03/05/23 : écrémage des séparateurs d'hydrocarbures des points de rejets 1 à 4

Suite à l'inspection, l'exploitant a programmé un entretien mensuel des séparateurs. Il a transmis pour preuve les fiches d'intervention associées. Il est prévu :
- une inspection visuelle amont et aval des séparateurs toutes les semaines ,
- un curage et nettoyage complet des séparateurs tous les mois,
- un balayage du site aux zones de risque déversement tous les mois.

Observation 2. Il convient de veiller à la bonne réalisation des dispositions prises pour l'entretien des dispositifs de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de process ou eaux de refroidissement.

La séparation des effluents est effective au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023. Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et une proposition de valeurs limites d'émission (Vle) associées à eaux de process justifiant que ces Vle auront un impact acceptable sur le milieu récepteur. Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard le 01 septembre 2022.

Cette étude devra étudier la possibilité de réduire et de recycler les eaux de process. Dans le cas contraire, un nouveau point de rejet sera créé afin de pouvoir séparer les effluents.

Constats :

L'étude prescrite, datée du 09/01/23, a été transmise par courriel du 06/04/23. Cette étude avait pour objectif en premier lieu d'étudier les conséquences de la réduction des consommations d'eau sur la qualité des effluents et de proposer des solutions pour respecter les dispositions de l'APC du 20/05/22.

Dans ce cadre, l'exploitant a prévu la création d'un point de rejet 6 pour les effluents industriels. Néanmoins, les travaux n'ont pas encore été réalisés. Ce point de rejet sera créé à proximité du point de rejet 2.

De ce fait, la séparation des effluents n'est pas encore effective. Par ailleurs, l'étude remise

n'inclut pas de proposition de valeurs limites d'émission (VLE) associées aux eaux de process. Ce point fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**1**	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones stationnement Ouest et Sud du bâtiment produits finis	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Produits finis »
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	
Exutoire final	La Scarpe	
Conditions de raccordement		

Point de rejet vers le milieu récepteur	**2**	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones de stationnement – Sud des bâtiments Production et MP et Est du bâtiment produits finis	Eaux de toiture de l'extension du bâtiment de fabrication (L4/L5)
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe	La Scarpe
Conditions de raccordement	/	

Point de rejet vers le milieu récepteur	**2 bis**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments production et matières premières
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe bassin versant = 0,71 ha
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur	3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et zones de stationnement – Ouest, Nord et Sud des bâtiments production et MP. Eaux de l'aire de dépotage face aux cuves de stockage verticales.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Production » (L1/L2/L4) et du bâtiment « Matières Premières ».
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau CAD	
Exutoire final	La Scarpe	
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo	

Point de rejet vers le milieu récepteur	4
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries et des zones de stockage situées sur l'ancienne unité M2, au Nord-Est du site Eaux de toiture du bâtiment « Matières premières » (pour partie) et des bureaux. Eaux pluviales de l'auvent.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe bassin versant = 0,87 ha
Conditions de raccordement	

[...]

Constats :

L'étude sur la qualité des effluents décrit les effluents suivants :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
1	Eaux pluviales de toitures du bâtiment « Produits finis » Eaux pluviales de voiries « Produits finis » Eaux pluviales des quais de chargement Eaux de pulvérisation pour l'atelier découpe des membranes *==> basculera au point de rejet 6*	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,95 ha

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
2	Eaux pluviales des voiries des zones de stationnement situées au Sud du bâtiment « Production et matières premières » et à l'Est du bâtiment « Produits finis », Une partie des eaux du circuit de	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,71 ha

	refroidissement ouvert de la partie haute de la ligne de production 2 et 5, soit 80% des rejets. ==> *rejets exceptionnels depuis l'installation des groupes froids qui rejoindront le point de rejet 6*			
2 bis	Les eaux de toitures des bâtiments corresponds sont envoyés au point de rejet 2bis, sans système de comptage des volumes. Ces deux canalisations de rejet sont bien distinctes.	Pas de traitement		

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
3	Eaux pluviales issues des voiries et zones de stationnement situées sur les parties Ouest, Nord et Sud des bâtiments « Production de matières première », Eaux de toitures du bâtiment « Production ». Eaux de nettoyage haute pression *==>basculera au point de rejet 6*	Séparateur à hydrocarbures	Bassin à ciel ouvert étanche géré par Douaisis Agglo	1,01 ha

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
4	Eaux pluviales de toitures et de voirie des zones de stockages. Une partie des eaux du circuit de refroidissement, environ 20% de la ligne de production (partie basse de la ligne 4) ==> *rejets exceptionnels depuis l'installation des groupes froids qui rejoindront le point de rejet 6*	Séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	0,87 ha

Contrairement à ce que prévoit l'arrêté, les eaux pluviales de toiture du point de rejet 3 ne passent pas par un séparateur à hydrocarbures. Cette prescription est issue d'une étude de 2011 concernant les sources de pollution du site mettant en évidence que les eaux de toiture du rejet étaient polluées du fait de la présence de poussières pulvérulentes. **Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

L'étude a identifié les anomalies suivantes :

- Le radier de l'exutoire n°4 est situé sous le niveau normal de navigation de la Scarpe Canalisée. L'ouvrage est donc noyé en permanence.
- lors des investigations de terrain, il a été remarqué que les eaux usées du préfabriqué était raccordée au réseau d'eaux pluviales (transitant par le rejet n°3). Or, l'exploitant indique que cette hypothèse n'est pas probable. Ce point a été contrôlé et l'exploitant indique que ces eaux usées ne se rejettent pas dans les eaux pluviales mais rejoignent le point de rejet 5 (eaux usées).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales (points de rejet N°1, 2, 2bis, 3, 4)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maxiamles (mg/l)	Fréquence d'autosurveillance
MEST	30	mensuelle
DBO_5	20	
DCO	40	
Hydrocarbures totaux	5	
Azote global	3	
Phospore total	10	
Métaux lourds	5	

Constats :

AMODIAG Environnement a réalisé une campagne de mesures sur les rejets d'eaux pluviales (points de rejets N° 1, 2 et 3) entre le 25/05/2022 et le 29/06/2022 (suivi de la pluviométrie et des débits). Un bilan 24h a été réalisé du 23/06/2022 à 16h au 24/06/2022 à 16h. L'exutoire 4 n'a pas été suivi car le niveau d'eau est imposé par le milieu récepteur.

Les résultats de ces mesures sont présentées ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Pt de rejet 1	Pt de rejet 2	Pt de rejet 3
MEST	30	18,7	**182,7**	**148**
DBO_5	20	19	4,5	**85**
DCO	40	**334**	**66**	**349**
Hydrocarbures totaux	5	<0,05	0,39	0,19
Azote global	3	**8,42**	2,09	**<59,938**
Phosphore total	10	6,8	1,4	**59,9**
Métaux lourds	5	0,29	0,22	5,78

Les gros dépassements sont soulignés en gras.

- Dépassement important en MES pour les points de rejets n°2 et 3 (gros dépassements : > 2 x VLE) ;
- Dépassement en DBO5 pour le rejet n°3 (gros dépassement);
- Dépassement important en DCO pour les rejets n°1 et 3 (gros dépassements). Dépassement plus léger en DCO pour le rejet n°2 ;
- Dépassement important en azote global pour le rejet n°3. Léger dépassement en azote global pour le

rejet n°1
- Dépassement important en phosphore totale pour le point de rejet 3.

L'étude indique que "*La concentration en azote responsable du dépassement de la valeur au point de rejet n°3 n'est pas habituelle pour des eaux pluviales. Cette valeur est cohérente avec l'observation qui avait été faite lors des investigations de terrain, il avait été remarqué que les eaux usées du préfabriqué étaient raccordées au réseau d'eaux pluviales. Ce mauvais raccordement pourrait être à l'origine des dépassements en azote global identifiés depuis avril 2021.* " Cet argument a été réfuté par l'exploitant.

Surveillances mensuelles BURGEAP :
La campagne de mesures AMODIAG a mis en évidence des dépassements sur les paramètres avec des concentrations observées généralement plus fortes que celles des contrôles mensuels.

En se basant sur les surveillances mensuelles faites par Ginger Burgeap entre 2013 et 2022, il est à noter :
• MES : Dépassement réguliers sur l'ensemble des points de rejet.
• Hydrocarbures : 1 dépassement observé au point de rejet n°4 en 9 ans.
• Azote : Dépassements réguliers sur l'ensemble des points de rejet, en particulier le rejet n°3 depuis novembre 2020 avec des concentrations parfois très supérieures au seuil autorisé.
• DCO : Dépassements réguliers sur l'ensemble des points de rejet, en particulier le rejet n°2 avec des concentrations parfois très supérieures au seuil autorisé.
• DBO5 : Dépassements plus rares, surtout aux points de rejets 1 et 3.

L'inspection des installations classées a analysé l'évolution des émissions aqueuses du site IKO-AXTER depuis 2022. les dépassements constatés sont présentés ci-dessous :

Point de rejet 1

DCO

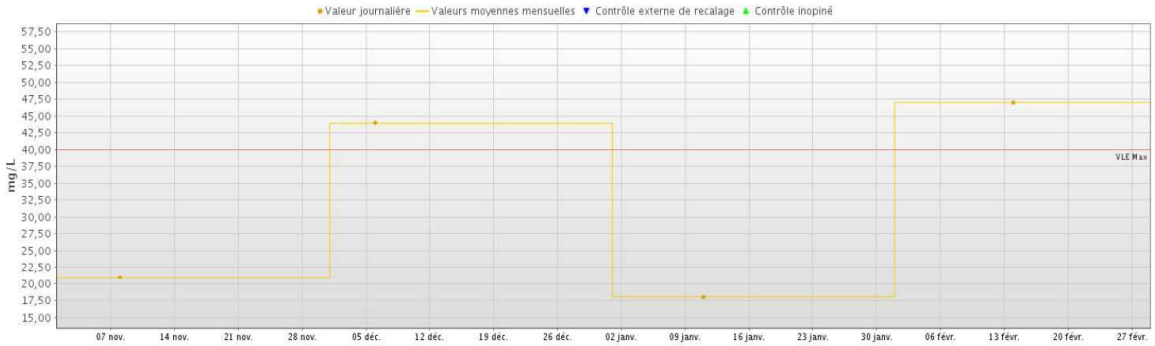

Plusieurs dépassements à
- 44 mg/L en déc 2022 au lieu de 40 mg/L
- 47 mg/L en fev 2023 au lieu de 40 mg/L

MES

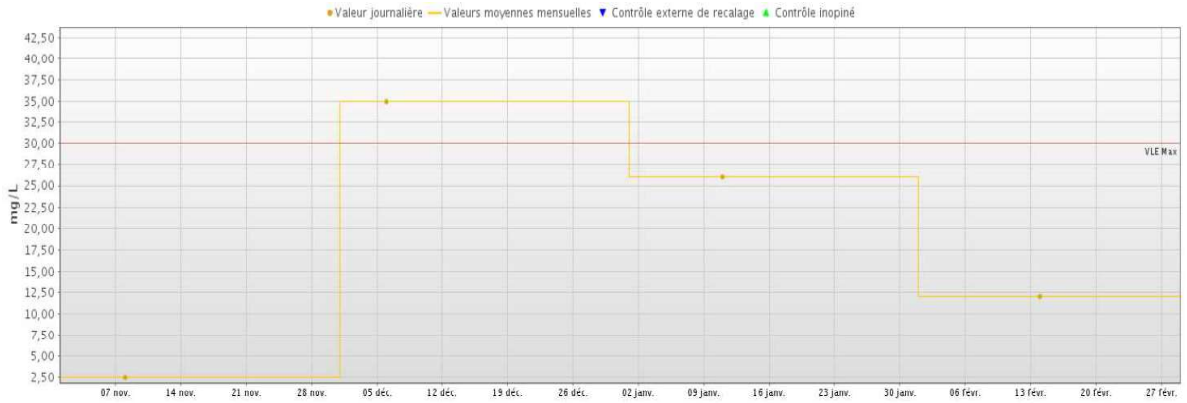

Dépassement :

- 35 mg/L en déc 2022 au lieu de 30 mg/L

Azote global

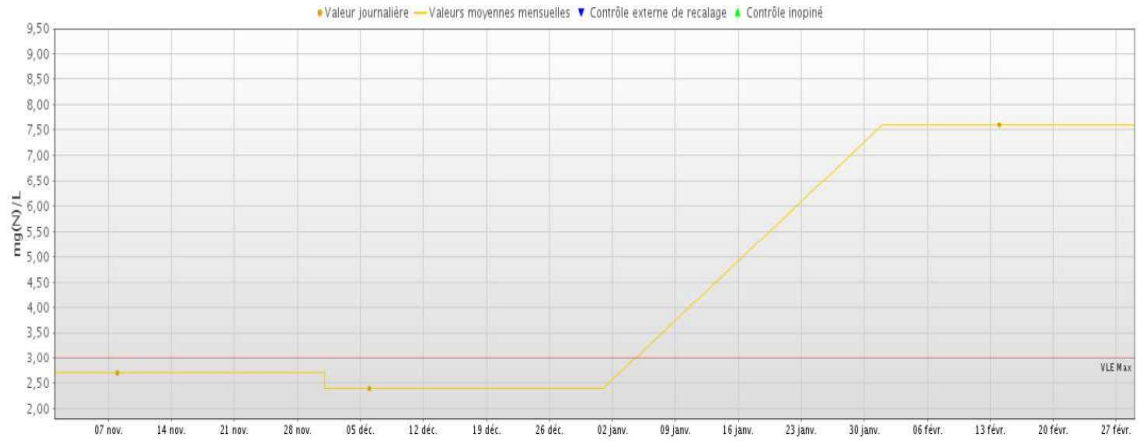

Gros dépassement (> 2 x Vle) :

- 7,6 mg/L en fev 2023 au lieu de 3 mg/L

Pt de rejet 2

DBO5

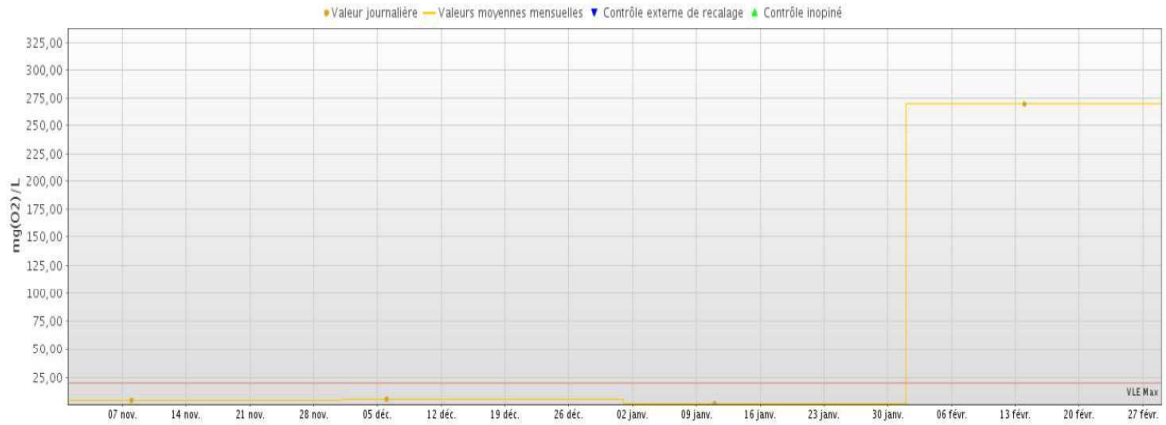

Plusieurs gros dépassements :

- 270 mg/L en jan et fevr 2023 au lieu de 20 mg/L

DCO

<u>Plusieurs gros dépassements :</u>

- 750 mg/L en DEC 2022 au lieu de 40 mg/L
- 510 mg/L en fevr 23 au lieu de 40 mg/L

MES

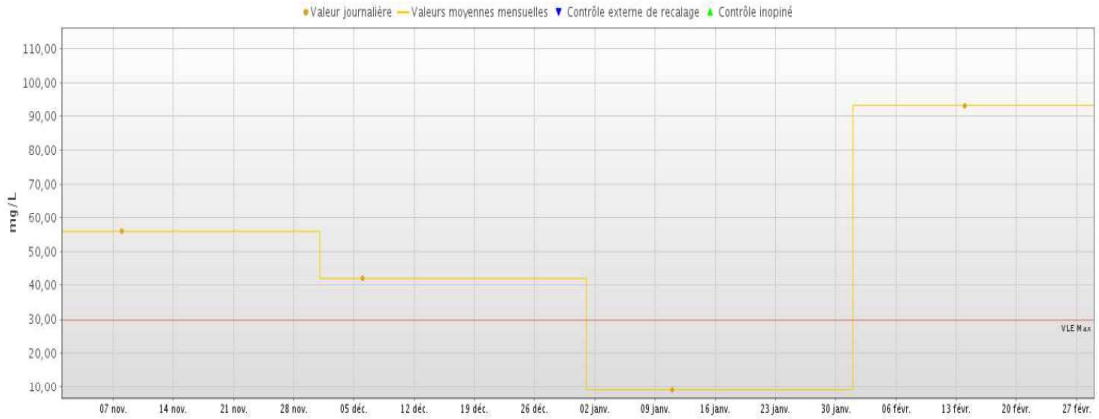

<u>Plusieurs dépassements :</u>

- 56 mg/L en nov 2022 au lieu de 40 mg/L
- 42 mg/L en dec 2022 au lieu de 40 mg/L
- <u>93 mg/L en fevr 23 au lieu de 40 mg/L</u>

Azote

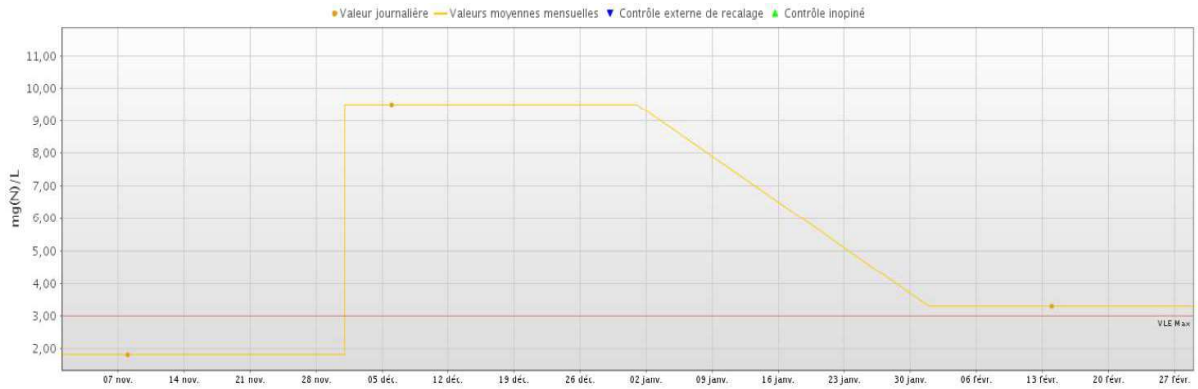

Plusieurs dépassements :

- <u>9,5 mg/L en dec 22 au lieu de 3 mg/L</u>
- pas de résultats en jan 23

Pt de rejet 2 bis

Azote global

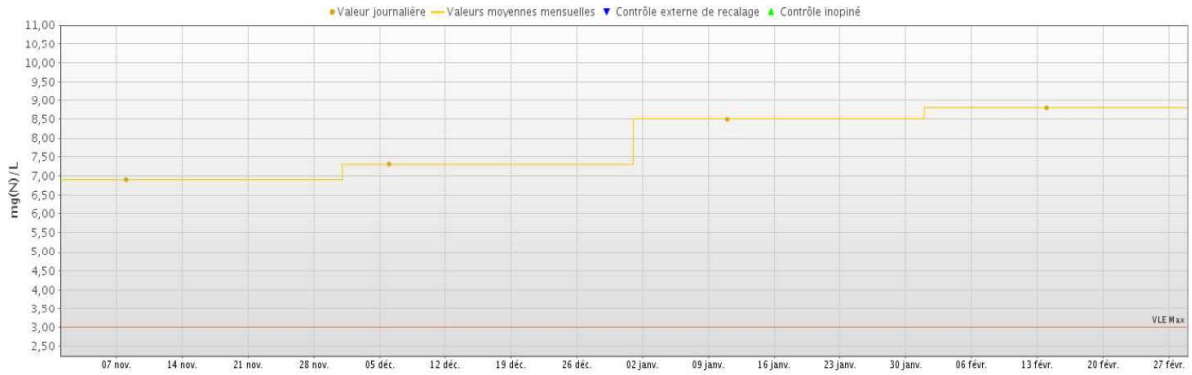

Aucun résultat conforme.

Pt de rejet 3

DBO5

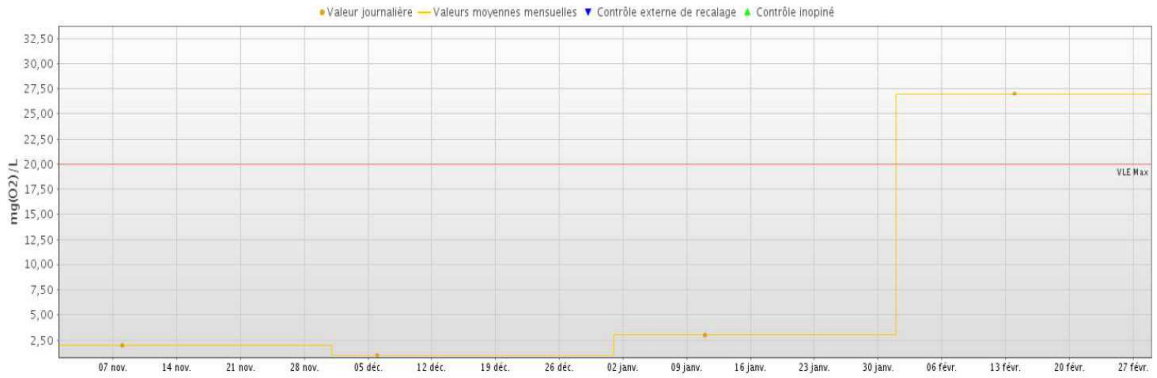

Dépassements :

- 27 mg/L en fev 23 au lieu de 20 mg/L

DCO

Gros dépassements :

- 140 mg/L en fev 23 au lieu de 40 mg/L

MES

Dépassement

- 31 mg/L en fev 23 au lieu de 30 mg/L

Azote global

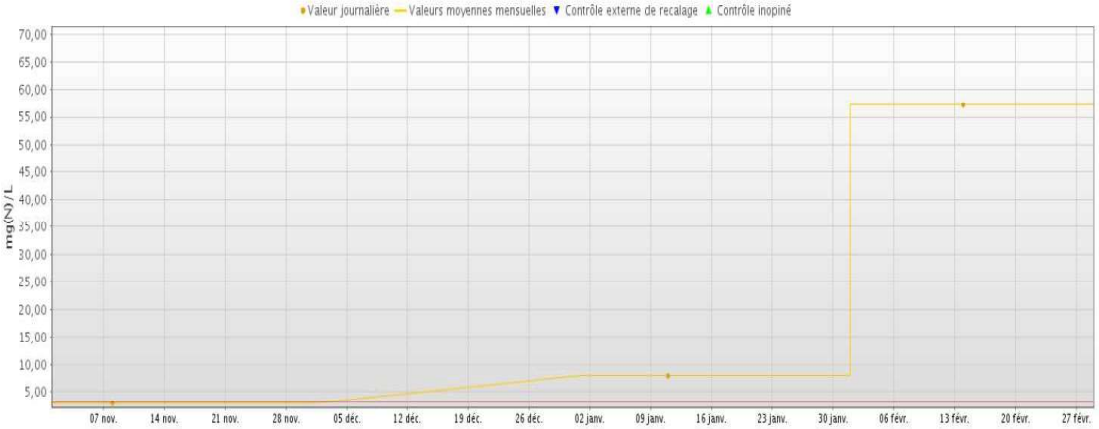

Gros dépassements

- 7,9 mg/L en jan 23 au lieu de 3 mg/L
- 57,2 mg/L en fev 23 au lieu de 3 mg/L

Pas de réultats en dec 22

Pt de rejet 4

Azote global

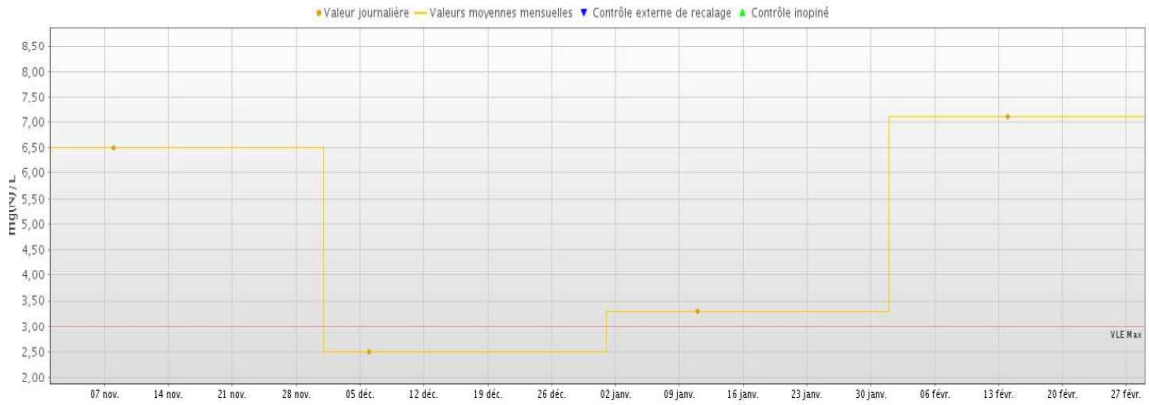

Dépassements :

- 6,5 mg/L en nov 22 au lieu de 3 mg/L
- 3,3 mg/L en jan 23 au lieu de 3 mg/L
- 7,1 mg/L en fev 23 au lieu de 3 mg/L

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Actions de Réduction des pollutions à la source

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de Réduction des pollutions à la source

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place les actions suivantes pour respecter les dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté :

Action corrective	planning
Réalisation de mesures et études sur les rejets aqueux	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Détermination d'un nouveau programme d'actions de nature à améliorer la gestion et la qualité des rejets	Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des actions susvisées ;	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation d'un bilan de l'efficacité des équipements et actions mis en place.	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Le programme d'actions visant à améliorer la qualité des effluents n'a pas été mis en œuvre.

L'étude AMODIAG préconise les actions correctives suivantes afin de se conformer aux vle prescrites :

1) Programme de maintenance proposé :

Action	***Fréquence minimale***	***Objectifs***
Contrôle visuel des sorties de séparateurs à hydrocarbures	*1 fois par semaine*	*Programmer le contrôle de la sortie des séparateurs, si besoin, programmer un curage.*
Curage des réseaux, regards et avaloirs	*2 fois par an*	*Eviter le bouchage des réseaux* *Eviter de relarguer de la pollution lors d'épisodes pluvieux intenses*
Balayage de voiries	*1 fois par mois*	*Réduire les matières en suspension émises dans les réseaux*
Curage des séparateurs à hydrocarbures	*1 fois par mois*	*Eviter le relargage de pollution*

L'exploitant a mis en place le mode opératoire suivant :

<u>Fréquence Hebdomadaire :</u>
Inspection visuelle amont et aval des séparateurs
<u>Fréquence Mensuelle :</u>
Curage de chaque séparateur (1, 2 ,3 et 4)
Balayage du site aux zones de risque déversement
<u>Fréquence Annuelle :</u>

Curage des réseaux enterrés
<u>Tous les 5 ans :</u>
Vérification réseaux enterrés et recherche de fuite par inspection caméra.

2) Déraccordement des eaux usées du préfabriqué se rejetant dans les eaux pluviales, à l'origine des dépassements en azote global au point de rejet n°3.

L'exploitant n'a pas retenu cette action. Il a été vérifié que les eaux usées du préfabriqué rejoignaient bien le point de rejet 5.

3) Afin de limiter les dépassements en MES et compte-tenu de la place disponible, il est proposé de mettre en place un décanteur hydrodynamique vortex de type First Defense de chez Stradal ou Décant'eau de chez Techneau en aval de chaque séparateur à hydrocarbures.
Ces ouvrages nécessitent d'être vidangés régulièrement pour pouvoir fonctionner de manière optimale et éviter les relargages de pollutions vers le milieu naturel.
La mise en place de ces équipements impliquera de dépasser les points de prélèvements à l'aval de ces ouvrages.

L'exploitant prévoit de mettre en place ce dispositif en priorité aux points de rejet 2 et 3.

4) Reconfiguration des réseaux au niveau du rejet N°4 pour réhausser l'eensemble

Le niveau normal de navigation (NNN) maintenu par VNF au niveau de la Scarpe Canalisée (milieu récepteur des eaux pluviales) est de 26.89 mNGF. Actuellement, le dernier regard avant le séparateur à hydrocarbures du point de rejet n°4 a une cote de 26.66 mNGF soit 23 cm au-dessous du NNN.

Deux solutions sont envisageables : *• Rehausser les réseaux à proximité du séparateur à hydrocarbures* *• Créer une station de relèvement des eaux pluviales pour le point de rejet n°4* *Par ailleurs, un linéaire important de réseaux devra être reposé afin de permettre d'atteindre une cote de rejets en sortie au niveau de l'exutoire n°4 suffisamment haute en conservant des pentes pour évacuer efficacement les eaux pluviales* L'exploitant a indiqué que la remise à niveau du point de rejet 4 serait réalisée pour octobre 2023. Il est prévu la création d'une zone tampon avec 3 pompes immergées de relevage. **L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre le plan d'actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission qui lui sont prescrites.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois